

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par
M. Baert, M. Goua et M. Pupponi

ARTICLE 58

I. – À l'alinéa 30, après le mot :

« moyen »,

insérer les mots :

« d'un groupe démographique tel que défini au IV de l'article L. 2336-1 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 33, après les mots :

« moyen par habitant »,

insérer les mots :

« de leur groupe démographique ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 34, après les mots :

« moyen par habitant »,

insérer les mots :

« de leur groupe démographique ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 36, après les mots :

« moyen par habitant »,

insérer les mots :

« de leur groupe démographique ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 46, après les mots :

« moyen par habitant »,

insérer les mots :

« de son groupe démographique ».

VI. – En conséquence, compléter l’alinéa 48 par les mots :

« de son groupe démographique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de mise en cohérence par rapport à la volonté de rétablir un système stratifié de prélèvement des ressources du FPIC. Cette modification permet au dispositif d’être conforme aux principes validés à l’unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.